



GENERALITAT DE CATALUNYA  
Direcció General d'Agricultura

Dr. GEORGES FAUQUET

*Ancien Chef du Service de la Coopération du Bureau International du Travail  
Membre du Comité Central de l'Alliance Coopérative Internationale*

# LE DÉCRET DE SYNDICALISATION OBLIGATOIRE DES CULTIVATEURS ET L'EXPÉRIENCE COOPÉRATIVE

*Conférences faites les 7 et 8 décembre 1936 aux  
cours de formation des délégués du Service  
de la Coopération Agricole du Département  
d'Agriculture de la Généralité de Catalogne*

BARCELONA

1937



*[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*

Dr. GEORGES FAUQUET

---

LE DÉCRET DE SYNDICALISATION  
OBLIGATOIRE DES CULTIVATEURS  
ET L'EXPÉRIENCE COOPÉRATIVE



GENERALITAT DE CATALUNYA  
Direcció General d'Agricultura  
BARCELONA  
1937

Imp. «La Renaixença», Xuclà, 13 - Barcelona

## AVANT-PROPOS

*Le Décret de la Conseillerie de l'Agriculture, en date du 27 Août 1936, qui édicte l'organisation obligatoire des agriculteurs en syndicats, afin d'effectuer en commun les opérations économiques propres à l'agriculture, est certainement l'une des dispositions les plus importantes, prises pendant la première période de sa gestion, par le Gouvernement de la Généralité qui s'est formé à la suite du soulèvement populaire contre la rébellion militaire.*

*Avant le nouvel ordre institué le 19 Juillet, la coopération économique entre les paysans existait déjà; mais les divisions sociales et les influences caciques que, au cours de ses cinq années d'existence, la République n'avait pas réussi à faire disparaître, ont empêché que l'idée de la Coopération agricole—qui dans toutes les parties du monde s'est montrée comme la seule formule capable de donner une structure et une organisation à l'agriculture — fit des progrès appréciables dans notre pays. C'est pourquoi le Gouvernement de la Généralité de Catalogne, convaincu, en outre, que les nécessités du ravitaillement intérieur, augmentées et compliquées par la rébellion militaire, ne pourraient être satisfaites complètement que si la production agricole était groupée en une organisation générale, s'empressa de décréter la syndicalisation obligatoire des paysans, stipulant la création, dans chaque localité, d'un syndicat agricole divisé en quatre sections fondamentales: Achats, Ventes, Crédit, Assurances. Eventuellement le syndicat pourra comprendre une section de travail collectif pour l'exploitation des terres confiées à cet effet par la Généralité, par toute institution publique, ou par les paysans eux-mêmes. Les syndicats locaux doivent être groupés en Fédérations cantonales, et celles-*

*ci en une Fédération générale ayant autant d'offices de ventes que les syndicats locaux traitent de produits ou de groupes de produits.*

*Afin d'accélérer l'application de ce décret, le Gouvernement de la Généralité a créé le «Service de Coopération Agricole», rattaché au Département de l'Agriculture et composé de neuf délégations régionales, confiées à des fonctionnaires dudit Département, ayant l'expérience des problèmes coopératifs. Pour une meilleure préparation de ces délégués, la Conseillerie de l'Agriculture a organisé des cours de formation, cours comprenant des conférences, des visites d'étude, et des travaux pratiques. L'un des premiers conférenciers fut M. Georges Fauquet, ancien chef du service de la Coopération du Bureau International du Travail et membre du Comité Central de l'Alliance Coopérative Internationale.*

*C'est avec la plus profonde satisfaction que la Conseillerie d'Agriculture a reçu la collaboration de M. Fauquet, qui est une autorité en matière coopérative. Ses profondes connaissances théoriques et sa longue expérience de l'institution coopérative dans toutes ses formes, apparaissent, en un style simple et précis, dans le texte de ses conférences, que la Direction générale de l'Agriculture de la Généralité a l'honneur de publier intégralement, en hommage à leur auteur. On pourra ainsi, partout, grâce aux considérations et commentaires de M. Fauquet, avoir un aperçu du Décret de syndicalisation obligatoire des cultivateurs, dont le gouvernement de la Généralité attend les meilleurs résultats pour l'économie du pays.*

## I

### ORIGINES POPULAIRES DES INSTITUTIONS COOPERATIVES

On peut très utilement distinguer deux grandes catégories de coopératives :

- 1.<sup>o</sup> les coopératives des milieux urbains et industriels,
- 2.<sup>o</sup> les coopératives des milieux ruraux et agricoles.

Cette classification en deux grands groupes n'est pas sans défauts, mais elle a, entre autres avantages, celui de rattacher les différents types de coopératives à leurs origines.

Les coopératives des milieux urbains et industriels sont nées et se sont développées dès le dernier tiers du XVIII<sup>ème</sup> siècle en Grande-Bretagne, puis dans les autres pays et régions industriels. Des ouvriers et artisans, atteints dans leurs conditions de vie et de travail par la révolution industrielle, ont constitué d'une part des coopératives de consommation, d'habitation, et d'autre part, des coopératives ouvrières et artisanales de production et de travail, d'approvisionnement professionnel et de crédit.

On fait généralement partir les débuts de la coopération dans les milieux d'ouvriers industriels, de la fondation, en 1844, de la coopérative «Les Equitables Pionniers» de Rochdale. On efface ainsi de l'histoire des institutions coopératives plus de quatre-vingts années au cours desquelles sont nées, en Angleterre et en Ecosse, de nombreuses coopératives dont quelques-unes ont survécu jusqu' à nos jours et ont déjà pu fêter leur centenaire.

La coopérative la plus ancienne sur laquelle on ait des documents

certain fut fondée en 1761 à Fenwick, en Ecosse, par des ouvriers tisseurs à domicile. Ces ouvriers s'étaient associés pour acheter en commun les peignes et autres accessoires de leurs métiers. Après quelques années, en 1769, ils décidèrent d'acheter en commun des denrées alimentaires.

Le mérite des coopérateurs de Rochdale est d'avoir en quelque sorte codifié dans les statuts qu'ils se sont donnés les meilleurs enseignements de l'expérience accumulée par les coopérateurs qui les ont précédés et d'avoir conduit leurs affaires avec un grand sens pratique. Leur succès a fait de leur société le modèle suivi dans tous les pays par les coopératives de consommation.

Les coopératives des milieux ruraux et agricoles ont une double origine. Les unes se rattachent, à travers une longue évolution, au lointain passé des communautés villageoises. Les autres, qui doivent entièrement leur origine aux conditions modernes de l'agriculture, se sont surtout développées depuis que les économies paysannes se sont trouvées de plus en plus dépendantes de l'économie marchande, soit pour leurs besoins de crédit, soit pour leurs besoins d'approvisionnement en engrais, semences, outillage, etc., soit pour l'écoulement de leurs produits sur des marchés proches ou lointains.

On a souvent attribué et l'on continue souvent à attribuer l'invention des institutions coopératives en Angleterre à Robert Owen, en France à Fourier. Il n'est pas douteux que les idées de l'un et de l'autre ont joué un rôle important dans ce qu'on pourrait appeler la vocation coopérative de certains de leurs disciples. Mais l'institution coopérative n'a pas attendu pour naître l'influence de ces grands utopistes. Elle est apparue avant eux, fille de la nécessité, comme une invention populaire, et ses règles de fonctionnement ont été peu à peu précisées au cours d'une longue suite d'essais et de tâtonnements.

Ce sont précisément les fruits de cette longue expérience populaire qu'on peut aisément retrouver dans les dispositions essentielles du *Décret* et du *Règlement* qui constituent le nouveau statut de la coopération agricole en Catalogne.

Une première remarque de pure terminologie. La législation espagnole et la législation catalane emploient concurremment, pour désigner les mêmes institutions, les termes de «coopératives» et de «syndicats agricoles». Cette terminologie peut prêter à quelques confusions. Elle peut donner à penser, d'une part, qu'il y a quelque différence essentielle entre une coopérative agricole et un syndicat agricole, et, d'autre part, qu'il y a identité de nature et de fonction entre un syndicat agricole et un syndicat ouvrier.

J'ajoute tout de suite que si cette terminologie est défectueuse, la faute en remonte à la législation française de 1884 sur les syndicats professionnels. Le but de cette loi était d'accorder la liberté d'organisation aux syndicats ouvriers, et corrélativement aux syndicats patronaux, de l'industrie et du commerce. Mais à la suite d'un amendement adopté, d'ailleurs sans discussion, par le Sénat, la loi fut étendue à l'agriculture. De cet amendement résultèrent, en fait, des conséquences que les législateurs n'avaient pas prévues. C'était à l'époque où l'emploi des engrais se généralisait de plus en plus. A défaut d'une bonne législation sur la coopération, les agriculteurs trouvèrent dans la loi sur les syndicats une forme juridique commode pour organiser coopérativement leurs achats et se protéger ainsi contre les prix excessifs et les fraudes des marchands d'engrais. Les syndicats agricoles, faisant en réalité fonction de véritables coopératives d'approvisionnement, se multiplièrent. Leur succès fut tel que dans plusieurs pays se créèrent également des coopératives agricoles, auxquelles, par une sorte de contagion de l'exemple français, on donna le nom de syndicats.

Certes, par les conditions qui leur ont donné naissance, par les milieux où elles se recrutent, toutes les associations populaires, coopératives et syndicats, sont apparentées. Toutes correspondent à un même effort de défense et d'émancipation. Mais les coopératives, quelle que soit leur dénomination, se distinguent des autres formes d'associations populaires par un caractère essentiel: c'est qu'elles poursuivent leur but au moyen d'une activité économique organisée par les membres eux-mêmes. Il y a coopé-

rative, lorsque l'association se double d'une entreprise dont les membres attendent la satisfaction de leurs besoins en même temps qu'ils en acceptent les risques. C'est le cas de la plupart des syndicats agricoles et c'est par le terme de coopératives que je les désignerai par la suite.

#### COOPERATIVES SPECIALISEES ET COOPERATIVES A FONCTIONS MULTIPLES

Les besoins que l'entreprise coopérative peut satisfaire sont extrêmement variés, principalement dans les milieux ruraux :

- besoins d'approvisionnement agricole et d'approvisionnement domestique,
- besoins d'écoulement de produits sur des marchés proches ou lointains,
- besoins de services divers : outillage, machines et installations d'usage commun,
- besoins de crédit.

Il n'est pas un besoin éprouvé en commun par la population rurale qui ne puisse se trouver satisfait par quelque type de coopérative. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis on ne compte pas moins de 30,000 coopératives rurales de téléphone et que, dans l'Inde anglaise, se sont constituées des coopératives de bureaux de poste. J'ajoute d'ailleurs que ces coopératives postales n'ont qu'une durée éphémère. Lorsqu'elles sont prospères, elles démontrent qu'elles répondent à des besoins et l'Administration postale s'empresse alors d'installer un bureau officiel.

Chacun des besoins que j'énumerais il y a un instant peut être satisfait par une coopérative distincte ; ou bien, une même coopérative peut satisfaire plusieurs besoins. On peut donc rencontrer des coopératives spécialisées et des coopératives à fonctions multiples.

Dans les milieux ruraux peu différenciés, il est assez naturel que si une coopérative a été déjà constituée pour une certaine fonction, ses adhérents lui demandent par la suite d'accomplir d'autres fonctions correspondant à leurs besoins communs. En fait, les coopératives rurales à fonctions multiples sont extrêmement répandues. Leur principal type, ce sont les Caisses Raiffeisen désignées généralement sous le terme de coopératives de

crédit, mais qui, pour la plupart, exercent en même temps les fonctions de coopératives d'approvisionnement et de vente.

A l'opposé, le Danemark nous offre l'exemple d'un pays à coopératives étroitement spécialisées. Le paysan danois aime à voir clair dans ses comptes, ce que facilite évidemment la constitution de coopératives à fonction simple. Il arrive ainsi qu'un même paysan danois est sociétaire de quatre, cinq, six coopératives : coopérative de consommation, coopérative de crédit, laiterie coopérative, abattoir coopératif, coopérative de ramassage des oeufs, coopératives d'approvisionnement en fourrages, en charbon, en ciment...

Entre ces deux extrêmes, coopératives générales et coopératives spécialisées, le *Réglement*, dont vous avez à guider l'application, a pris une voie moyenne : un syndicat unique par localité, mais subdivisé en sections autonomes. Cette solution me paraît heureuse. Par le syndicat unique, elle utilise en leur redonnant vigueur, les traditionnelles cohésions de la communauté villageoise ; en même temps, par l'institution de sections autonomes, elle retient les avantages qu'offrent les coopératives spécialisées : une gestion claire et une responsabilité précise.

Le *Réglement* prévoit en outre a possibilité de créer dans les sections de vente des sous-sections spécialisées par produits et des ententes régionales entre ces sous-sections pour les produits ayant une dénomination d'origine.

Les exemples de coopératives spécialisées « produit par produit » nous sont offerts par les pays où l'agriculture et la coopération agricole sont le plus avancées. C'est ainsi que, suivant l'exemple du Danemark et des pays européens de grande production laitière ou vinicole, les coopératives de vente des producteurs de fruits des Etats-Unis et du Canada ont pris comme base de leur organisation le principe « produit par produit », en anglais « commodity by commodity ». Ce principe est entré en application à tel point que, dans le langage courant et dans la presse coopérative, l'expression « commodity association » est devenue synonyme de coopérative de vente.

Cette spécialisation « produit par produit » s'impose, ou tout au moins se recommande, pour deux raisons.

La première, c'est que, notamment pour atteindre des marchés lointains, la connaissance de ces marchés, de leurs conditions de vente, d'emballage, de classification, nécessitent pour chaque produit déterminé une information précise et continue.

La deuxième raison, c'est que cette information précise n'a vraiment d'utilité que s'il en est tenu compte dès l'origine même des produits, par les producteurs eux-mêmes. Pour s'assurer un débouché régulier et sûr, pour obtenir sur le marché le meilleur prix, pour y valoriser pleinement une marque d'origine, il ne suffit pas que les coopératives locales et leur centrale soient bien outillées et fonctionnent dans les meilleures conditions; il faut encore que les producteurs eux-mêmes se soumettent, dans la culture et la récolte, aux règles les plus strictes. La discipline à la production est une condition de la vente. La coopérative ne peut vendre que ce qui est vendable. Or cette discipline est d'autant mieux acceptée, et par cela même d'autant mieux assurée, que l'intérêt commun est plus fortement perçu par chacun. Il va de soi, comme le montre d'ailleurs l'expérience, qu'une plus grande cohésion est obtenue par le groupement, en une coopérative distincte, des producteurs d'un même produit.

#### LE FEDERALISME COOPERATIF

J'examinerai maintenant deux traits importants de l'ensemble des dispositions du *Décret* et du *Règlement*.

- 1.º l'adhésion obligatoire.
- 2.º l'organisation fédéraliste.

D'une manière générale, les coopérateurs ont considéré l'adhésion libre et volontaire comme un des caractères essentiels de l'institution coopérative. On retrouve ce caractère dans toutes les définitions qui ont été données de la coopération.

Cependant, depuis une dizaine d'années, en Australie dans plusieurs Etats et premier lieu dans l'Etat de Queensland, puis en Afrique du Sud et plus récemment en Angleterre, nous avons vu apparaître des législations qui prévoient que l'organisation coopérative de l'écoulement de tel ou tel produit agricole peut être rendue obligatoire par l'autorité publique,

sur la demande ou avec l'assentiment d'une majorité déterminée de producteurs.

Ces législations nouvelles visant la régularisation de l'écoulement des produits agricoles répondent aux mêmes nécessités d'unanimité qui ont donné naissance en Espagne aux collectivités d'irrigation, aux Pays-Bas, en Belgique et en France aux collectivités de dessèchement. L'obligation pour les minorités de se soumettre aux règles jugées d'intérêt général se retrouve également dans la législation française sur le remembrement des terres.

Est-ce que le caractère coopératif d'une institution est fondamentalement changé du fait qu'elle est devenue obligatoire? Pour ma part, je ne le pense pas: à une condition cependant, c'est que les membres conservent, avec la liberté de gestion autonome, les responsabilités qui découlent de cette liberté. Or, cette condition se trouve précisément remplie lorsque l'ensemble du système est une construction de bas en haut, une construction de type fédératif.

C'est un fait remarquable que, quel que soit le type unitaire ou fédéral de la constitution politique des pays où la coopération s'est développée, celle-ci a toujours adopté pour elle-même le type fédératif. Elle réunit tout d'abord les coopérateurs en groupes locaux, puis ces groupes locaux, tout en conservant leur autonomie responsable, élèvent au-dessus d'eux des organes du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré. A ces organes fédéraux sont déléguées certaines fonctions, mais ils restent sous le contrôle des groupements locaux, comme ceux-ci restent eux-mêmes sous le contrôle de leurs membres.

Les grandes entreprises capitalistes, comme les empires dominateurs et les régimes autoritaires, reposent sur l'asservissement de tout ce qui se trouve au-dessous du sommet. L'organisation coopérative, au contraire, est une construction de bas en haut. Ses fondations, ce sont les groupes élémentaires et les hommes qui les composent.

L'important est de bien voir, par delà la lettre des textes et le formalisme réglementaire, les réalités vivantes. L'obligation ne peut être qu'un moyen auxiliaire de rassemblement. Elle ne doit pas nous faire oublier que l'organisation coopérative ne donne pas automatiquement des résultats. Elle ne vient en aide aux coopérateurs que si ceux-ci s'aident eux-mêmes

en unissant leurs efforts. La coopération conserve à chaque étage de sa construction fédérative des autonomies responsables; elle laisse ainsi aux membres, avec la liberté de gestion, les risques de la liberté. Il leur appartient de réduire ces risques par le concours qu'ils donnent eux-mêmes au bon fonctionnement des affaires communes.

La coopération demande des consciences éveillées, des collaborations actives. Même obligatoire, la coopération est oeuvre de volonté. Dans la «coopération obligatoire» comme dans la coopération libre, l'éducation est indispensable, car c'est elle qui forme les volontés.

## II

Les deux grandes catégories de coopératives que j'ai distinguées: les coopératives des milieux urbains et industriels, les coopératives des milieux ruraux et agricoles, ont répondu et répondent dans leurs formes diverses aux besoins variés des classes populaires des villes et des campagnes. Toutes cependant appartiennent, malgré leur diversité, à une même famille d'institutions: elles ont des caractères communs, des règles communes. Quoique nées dans des milieux différents que le développement de l'économie marchande a séparés les uns des autres, elles se reconnaissent de plus en plus comme répondant à un même effort de défense et d'émancipation. Elles tendent par suite à établir entre elles des relations morales et des relations économiques. Dans de nombreux cas déjà, elles ont réussi à s'emparer en commun de tout le processus économique et à établir ainsi une chaîne coopérative continue entre l'exploitation paysanne et le ménage des consommateurs.

J'exposerai successivement:

1.<sup>o</sup> quelles sont les règles fondamentales communes à toutes les formes de la coopération;

2.<sup>o</sup> sous quelles formes et à quelles conditions peuvent se développer les relations intercoopératives et principalement les relations entre coopératives agricoles et coopératives de consommation.

## REGLES FONDAMENTALES COMMUNES A TOUTES LES FORMES DE LA COOPERATION

Ces règles se ramènent à deux.

La première correspond au caractère démocratique de l'institution coopérative. C'est la *règle d'égalité*: «un homme, une voix».

La deuxième correspond au caractère d'*entreprise de service*, de l'entreprise coopérative. C'est une règle d'équité économique qui proportionne les droits économiques et les obligations économiques des sociétaires au montant des opérations que chacun fait avec l'entreprise commune.

La première règle concerne les rapports des sociétaires entre eux. Règle d'égalité, elle est conforme aux conceptions traditionnelles du droit issues de la conscience populaire. Elle exclut entre les personnes toute considération de quantité: parité entre semblables, même dignité en tous les hommes. Démocratique, dans ses origines comme dans ses principes, l'association coopérative l'est aussi dans ses décisions: souveraineté de l'assemblée générale; délégués élus et responsables; référendum sur les questions d'un intérêt majeur.

La deuxième règle concerne les rapports des sociétaires avec l'entreprise commune. Elle est de caractère purement économique et par suite quantitative, mais comme nous allons le voir, d'une manière nettement différente des règles quantitatives de l'entreprise capitaliste.

Dans toute entreprise capitaliste ou coopérative, les bénéfices, quel que soit le moment où la comptabilité en fait l'évaluation, par exemple à la fin de l'année, sont liés, quant à leur formation, aux opérations effectuées au cours de l'exercice tout au long de l'année. Une relation technique et économique les lie, dans le temps, aux opérations dont ils dérivent. Mais, dans la comptabilité de l'entreprise capitaliste cette relation est rompue en fin d'exercice. La *masse des bénéfices* est alors détachée des opérations effectuées, pour être mise en rapport avec le capital, et non pas même avec tout le capital employé, mais seulement avec cette partie du capital qui a été apportée et risquée précisément en vue de s'approprier le profit. C'est

au rapport entre la *masse des bénéfices* et ce *capital* que se mesurera l'efficacité, le rendement de l'entreprise.

Au contraire, dans l'entreprise coopérative, la relation fondamentale entre l'entreprise et les sociétaires n'est pas la relation de *profit à capital risqué*, mais la relation de *service à usager*. Par suite, c'est dans l'importance de la participation de chaque sociétaire aux opérations de l'entreprise que se trouve la mesure de ses droits et obligations de caractère économique.

Bien que les entreprises coopératives aient pour fin le service et s'efforcent d'en abaisser le coût, il suffit, toutefois, que l'entreprise soit gérée de façon à éviter des pertes pour qu'elle enregistre, à la fin de l'exercice, un excédent d'exploitation.

Quand ce ne serait que pour se garder des erreurs possibles, la coopérative, s'il s'agit d'une coopérative d'approvisionnement, livrera à ses sociétaires ses marchandises à un prix comprenant une marge de bénéfice. De même, une coopérative d'écoulement, prendra livraison des produits qu'elle a la charge d'écouler à un prix plus bas que celui qu'elle escompte obtenir. Une précaution analogue sera prise dans la fixation des salaires par les coopératives de travail.

Mais les prix ainsi payés par les sociétaires dans les coopératives d'approvisionnement, les acomptes sur livraisons dans les coopératives de vente, les acomptes sur les prestations de travail dans les coopératives de travail ne constituent qu'un règlement provisoire qui se trouve rectifié en fin d'exercice par la distribution des excédents au prorata des opérations effectuées.

Ce sont ces règles—, ou plutôt ces diverses applications de la même règle de répartition—que le *Règlement* prévoit dans son article 21 pour la Section et les Sous-sections d'achat, dans ses articles 26 et 27 pour la Section et les Sous-sections de vente et dans son article 31 pour la Section du travail collectif.

La règle coopérative de répartition des excédents reçoit une application plus ou moins précise suivant les types de coopératives.

Dans les coopératives agricoles de transformation et de vente, il est généralement tenu autant de comptes spéciaux que de catégories et qualités livrées. Chacun de ces comptes donne lieu à un règlement final distinct.

Certaines coopératives comme les coopératives de producteurs de blé du Canada, ou les coopératives de producteurs de coton des Etats-Unis vont jusqu'à distinguer, suivant les variétés et qualités, plusieurs dizaines de comptes spéciaux. Les articles 21 et 26 du *Règlement* permettront d'atteindre cette précision dans les comptes, dans toute la mesure où cela paraîtra pratique et équitable.

La même règle de proportionnalité aux opérations effectuées, qui est appliquée à la répartition des excédents, peut être appliquée éventuellement à la répartition des pertes. Un exemple nous en est fourni par la décision prise par la coopérative des producteurs de blé de la province d'Alberta qui s'est trouvée en 1930, en raison de la chute des cours, avoir distribué à ses membres, pour les blés de la récolte 1929, des sommes supérieures aux prix réalisés. Il a été décidé qu'au cours des années suivantes, chaque membre paierait sa part du déficit au prorata du nombre des boisseaux de blé de 1929 livrés par lui à la coopérative.

Dans l'entreprise capitaliste, «entreprise de rapport», le capital est à l'origine de la société; c'est pour lui, pour son accroissement, que l'entreprise est constituée et fonctionne, et c'est à lui que sont attachés droits et obligations.

Au contraire, dans l'entreprise coopérative, «entreprise de service», le capital est un instrument au service commun des usagers. S'il est fourni par ceux-ci, ce n'est pas à titre de placement, encore qu'il puisse recevoir un intérêt limité, mais comme une contribution à leur charge. Aussi *lorsque le mécanisme coopératif doit être particulièrement précis*, cette contribution est précisément proportionnelle à l'importance des services demandés par les usagers à l'entreprise commune.

C'est ainsi que, dans la plupart des coopératives de transformation et de vente, chaque sociétaire doit souscrire un nombre de parts sociales en rapport avec l'importance des services qu'il demande ou est appelé à demander à l'entreprise commune: par exemple, le sociétaire sera tenu de souscrire un nombre de parts sociales proportionnel au nombre de ses vaches dans une laiterie coopérative, à la superficie de son vignoble dans une cave coopérative, etc.

Souvent les parts sociales sont insuffisantes pour couvrir tous les be-

soins en capitaux nécessaires au fonctionnement de l'entreprise commune. D'autre part, certaines coopératives se constituent sans parts sociales. Dans l'un et l'autre cas, elles recourent à des emprunts extérieurs qu'elles doivent au plus tôt amortir.

Les sociétaires contribuent à l'amortissement de ces emprunts par leur contribution à la formation des réserves. Comme la part des excédents annuels versés aux réserves vient en déduction de celle qui est répartie comme ristournes, chaque sociétaire se trouve contribuer à la formation de ces réserves au prorata des opérations qu'il a faites avec l'entreprise commune.

Les réserves ainsi constituées peuvent être affectées à des fonds collectifs impartageables. C'est ce que prévoit le *Règlement* pour la constitution du fonds collectif du Syndicat et de chacune de ses sections et sous-sections.

Le *Règlement* prévoit en outre, pour la Section de vente et ses sous-sections (Art. 21 du *Règlement* et Art. 4 de ses dispositions transitoires), la constitution de réserves remboursables suivant un mécanisme qui est la base du financement des coopératives danoises et qu'on retrouve dans les coopératives de vente des Etats-Unis et du Canada sous le nom très suggestif de «Revolving Fund». En vue de la constitution de ce fonds, des retenues sont effectuées chaque année sur les excédents répartissables entre les sociétaires. En représentation de ces retenues, chaque sociétaire reçoit immédiatement un certificat. Après quelques années, il arrive que la coopérative a accumulé de cette manière des ressources jugées suffisantes. A ce moment—et tout en continuant à effectuer des retenues sur les excédents annuels contre remise des certificats—on procède d'autre part à un remboursement des certificats émis antérieurement, à commencer par les plus anciens.

Pour la garantie de ces emprunts et d'une manière générale pour la garantie des dettes de la coopérative, les sociétaires doivent engager leur responsabilité. Cette responsabilité peut être liée à la souscription des parts sociales. Elle peut en être indépendante. Dans beaucoup de coopératives rurales, les sociétaires sont responsables sur la totalité de leurs biens. Dans la coopération agricole du Danemark, qui nous offre presque toujours les applications les plus précises des règles coopératives, la responsabilité des

sociétaires est proportionnelle à la participation des sociétaires à l'entreprise commune. Par exemple, dans les laiteries coopératives danoises, la responsabilité des sociétaires est proportionnelle aux quantités de lait livrées par chacun d'eux. C'est précisément une variante du même principe que nous trouvons dans l'article 16 du *Règlement* qui mesure la responsabilité de chaque sociétaire à la valeur commerciale de sa production.

## LES RELATIONS INTER-COOPERATIVES

Les caractères que je viens d'indiquer comme appartenant en propre à l'institution coopérative, caractères auxquels sont liées les deux règles fondamentales, l'une d'égalité entre les personnes, l'autre d'équité économique, appartiennent en commun à toutes les formes de la coopération.

Certaines théories, il est vrai, tendaient à dresser des barrières doctrinales entre les différentes formes de la coopération, mais ces barrières sont écartées par le mouvement coopératif lui-même. L'un des faits les plus importants de l'histoire du mouvement coopératif depuis une quinzaine d'années, c'est précisément la recherche et la conclusion d'accords entre les différentes formes de la coopération.

Ces relations peuvent être établies toutes les fois que deux formes de la coopération se trouvent avoir à satisfaire des besoins complémentaires. C'est ainsi notamment que les besoins du travail ou d'écoulement des produits du travail des coopératives ouvrières de production et des coopératives agricoles de vente pourront être, pour certains produits, complémentaires des besoins des coopératives de consommation ou des coopératives d'approvisionnement professionnel.

Ne pouvant examiner la question des relations inter-coopératives dans toutes leurs formes, je limiterai mon exposé aux seules relations entre coopératives agricoles de vente et coopératives de consommation.

Pour rendre plus précis mon exposé des relations inter-coopératives, il me sera commode d'employer la notion d'intégration. Par intégration, les économistes entendent le fait, pour plusieurs entreprises, de se réunir en une seule, alors que, en général, dans la branche économique considérée, ces entreprises restent distinctes. C'est ainsi qu'on verra un fait d'in-

tégration, et plus précisément d'intégration verticale, dans la réunion d'un tissage et d'une filature, ou bien dans le fait pour une fabrique de chaussures de s'incorporer une tannerie ou, au sens opposé, d'ouvrir des magasins de détail.

La coopération est elle-même un fait d'intégration. Par exemple lorsque des paysans s'unissent dans une coopérative, ils créent une entreprise dont ils conservent le contrôle mais qui prolonge le processus économique au delà de leurs propres exploitations. Un bureau d'achats en commun, un établissement de vinification, une beurrerie ou une fromagerie se trouve ainsi suivre les exploitations paysannes et en dépendre : fait d'intégration.

De même des ménages s'unissent pour créer une boulangerie coopérative, puis les boulangeries coopératives s'unissent pour avoir leur propre moulin : faits d'intégration.

Mais notons tout de suite des différences essentielles entre l'intégration capitaliste et l'intégration coopérative.

Tout d'abord, l'intégration coopérative est toujours fédérative, ce qui ne s'observe que d'une manière imparfaite dans l'intégration capitaliste lorsque celle-ci prend la forme de cartels.

D'autre part, les intégrations coopératives ont d'autres points de départ que les intégrations capitalistes.

Dans la plupart des processus économiques qui vont des ressources naturelles jusqu'à la consommation finale, c'est dans la zone centrale de ces processus que s'est installée l'économie marchande, puis l'industrie et les intégrations capitalistes. Au contraire, les intégrations coopératives partent des extrémités initiales ou finales des processus économiques. Ou bien l'intégration coopérative part des ressources naturelles dans la direction des débouchés, c'est la coopérative agricole de vente. Ou bien l'intégration coopérative part de la consommation finale et remonte vers les sources, c'est la coopération de consommation si elle part des ménages, ou la coopération d'approvisionnement agricole si elle part des exploitations paysannes.

Mais, l'une ou l'autre des intégrations coopératives, l'intégration qui remonte vers les sources, ou l'intégration descendante vers les débouchés n'atteint séparément la totalité des processus économiques.

L'intégration, à partir des exploitations paysannes vers les débouchés,

s'empare aisément des premières phases des processus économiques : transformation des produits récoltés en produits « marchands », organisation de l'écoulement vers les marchés de gros. Dans certains cas, elle a pu s'étendre jusqu'au commerce de détail du lait dans quelques grandes villes. Mais même dans ces cas, l'intégration paysanne n'atteint pas la consommation finale. Le commerce de détail n'est pas en effet la fin ultime du processus économique. Au delà du commerce de détail, il y a les ménages qui ne sont pas seulement des lieux de consommation, mais des lieux de transformation. Ces petites unités que sont les ménages ne s'intègrent elles-mêmes dans l'organisation coopérative qu'en adhérant à la coopération de consommation. Mais alors elles sont le point de départ de l'autre intégration, de l'intégration vers les sources.

Cette autre intégration, celle de la coopération des consommateurs, des ménages vers les sources, jusqu'où peut-elle être poussée? Certains coopérateurs ont cru qu'elle pouvait envahir l'économie toute entière. Ils ont vu ou imaginé les coopératives de consommation s'emparer du commerce de détail, puis par leurs fédérations le commerce de gros, puis l'industrie, puis l'agriculture. L'exemple du Magasin de gros des coopératives de consommation anglaises encourageait ces espoirs. N'a-t-il pas déjà un chiffre d'affaires de 100 millions de livres sterling, une centaine d'entreprises industrielles occupant plus de 50,000 ouvriers, des plantations de thé aux Indes et à Ceylon, des palmeraies en Afrique?

Mais, mises à part ces plantations et palmeraies qui ont plutôt un caractère colonial, le Magasin de gros anglais n'a éprouvé que des pertes dans ses fermes de Grande-Bretagne.

L'histoire des tentatives d'exploitation directe de terres à blé au Canada par les Magasins de Gros anglais et écossais est tout aussi pleine d'enseignements.

En 1905, le Magasin de Gros écossais constatait que sur les 70,000 boisseaux de blé nécessaires chaque semaine à l'alimentation de ses minoteries, 50,000 pouvaient provenir du Canada. Une délégation fut envoyée au Canada : son rapport concluait notamment à l'acquisition au Canada d'elevators et d'une terre située dans la province du Saskatchewan, dont la superficie atteignait 100,000 acres. A la suite de ce rapport un dépôt fut créé à Winnipeg et un premier elevator fut construit en 1908.

Quant à l'achat de terre, il fut momentanément abandonné, mais en 1915, une nouvelle délégation envoyée au Canada recommanda à son retour l'achat de 50,000 à 100,000 acres de terre à blé. En décembre 1916, 10,000 acres étaient achetés conjointement avec les Magasins de Gros anglais et écossais à titre de premier essai. Dix ans après, changement complet de politique: les Magasins de Gros britanniques renoncent à la culture du blé au Canada. Les 10,000 acres achetés en 1916 sont vendus en 1926 et acquis par des fermiers, notamment par des colons hollandais et suisses.

Dans l'intervalle, les fermiers du Canada, en 1923 dans la province d'Alberta et l'année suivante dans les provinces du Saskatchewan et du Manitoba, ont constitué leurs grandes coopératives de vente. Et c'est avec ces coopératives de producteurs que les coopératives de consommation britanniques sont maintenant en rapport pour l'approvisionnement de leurs minoteries.

Les coopérateurs anglais étaient d'ailleurs depuis longtemps en rapport avec les beurreries coopératives des paysans danois et il ne leur serait pas venu à l'idée de transformer ces paysans indépendants en salariés des consommateurs britanniques.

L'exemple particulièrement instructif du pays où la coopération de consommation s'est le plus développée, où elle a poussé le plus loin ses intégrations vers les sources, nous montre que ces intégrations ne peuvent s'étendre en général à la totalité du processus économique. Nous avons vu d'ailleurs qu'il en était de même, en sens inverse, de l'intégration vers la consommation finale de la coopération agricole.

Toutefois, l'intégration coopérative complète peut être réalisée dans deux cas:

1.<sup>o</sup> lorsque le processus économique est court et se referme en quelque sorte sur lui-même: Meuneries et boulangeries rurales, fromageries rurales, livrant à leurs membres, farine et pain contre blé, fromage contre lait, etc.;

2.<sup>o</sup> lorsque les deux intégrations coopératives, parties des deux extrémités du processus économique, réussissent à éliminer le capitalisme de la zone centrale. Elles peuvent alors s'articuler à leur point de rencontre et établir ainsi par leur union une chaîne coopérative complète.

Les relations entre coopératives agricoles et coopératives de consommation — relations locales, régionales ou nationales — peuvent prendre et prennent effectivement des formes variées.

Ces relations peuvent être simplement un courant d'affaires régulier sous la forme de transactions commerciales ordinaires. Dans d'autres cas, ces relations prennent une forme organique, les deux parties passant entre elles des conventions, de véritables pactes d'association. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que l'Unió des Rabassaires a pu dans ces dernières années établir des relations avec l'Union Suisse des Coopératives de Consommation, avec le Magasin de Gros des Coopératives françaises, relations où, de part et d'autre, s'alliaient au souci d'une parfaite probité, de solides sentiments de solidarité coopérative.

Enfin, ce peut être sous la forme d'agences ou d'entreprises communes que se forge le chaînon qui achève l'intégration coopérative depuis l'exploitation paysanne jusqu'au ménage du consommateur. L'exemple de l'agence mixte «New Zealand Produce Association» qui associe à parts égales, pour l'écoulement des produits laitiers de Nouvelle-Zélande, le Magasin de Gros anglais et la Fédération des coopératives agricoles de Nouvelle-Zélande, est particulièrement remarquable. Les transactions de cette agence sont fondées sur les principes commerciaux ordinaires : un droit de courtage, au taux courant, est demandé pour chaque opération et le bénéfice, après le prélèvement des frais, qui allait jusque là aux commerçants, est réparti entre les producteurs et les consommateurs. Notons que le Magasin de Gros n'est pas obligé d'acheter les produits des laiteries coopératives de Nouvelle-Zélande, et celle-ci peut ne pas vendre au Magasin de Gros, mais, en fait, le Magasin de Gros anglais est le premier et le principal acheteur, et parfois il absorbe tous les envois des sociétés de Nouvelle-Zélande.

C'est en vue de la création d'unions mixtes du même type que la «New Zealand Produce Association» que les organisations coopératives françaises ont demandé en 1921, et enfin obtenu cette année, le vote d'une loi qui donne à ces unions un statut juridique et des facilités de crédit. De premières réalisations dans cette direction pourront sortir des délibérations des deux comités, composés de représentants des organisations coopératives, qui ont été constitués récemment auprès du Ministre de l'Agriculture, l'un pour rassembler toute la documentation concernant

les boulangeries et meuneries coopératives rurales et urbaines, l'autre pour l'examen des réalisations coopératives en matière de rassemblement, de transformation et de distribution du lait et des produits laitiers.

L'établissement des relations intercoopératives implique comme condition préalable que l'une et l'autre forme de la coopération a atteint un certain degré de développement. Il implique notamment que, pour chaque produit déterminé, toutes les fonctions économiques successives qui, depuis l'exploitation agricole jusqu'au ménage du consommateur doivent être nécessairement accomplies, le sont effectivement et efficacement, tout d'abord par les coopératives agricoles jusqu'à une certaine étape, puis, à partir de cette étape, par les coopératives de consommation (certaines étapes intermédiaires pouvant donner lieu à des entreprises communes).

L'étape importante à franchir peut être une industrie de transformation (minoteries, beurreries ou fromageries, raffineries, etc.) Dans d'autres cas, pour les fruits par exemple, cette étape sera représentée par le rassemblement des récoltes des producteurs individuels, par les opérations, en apparence simples mais essentielles, de classification et de livraison en lots homogènes de qualité constante.

Dans un certain nombre de cas, cette étape a été déjà franchie et ces cas vont se multipliant. Mais nous ne pouvons pas affirmer qu'elle peut toujours être franchie. Nous ne pouvons pas non plus affirmer que les institutions coopératives seront jamais en mesure de s'établir, en une chaîne continue, tout au long de tous les processus économiques. Ceux-ci ne se présentent pas toujours suivant une ligne simple. Nombre d'entre eux se combinent et s'enchevêtrent. La coopération peut occuper une place privilégiée sur certains d'entre eux. Mais l'économie moderne est trop complexe pour qu'on puisse la faire entrer toute entière dans un seul schéma d'organisation.

Contentons-nous de former le voeu que le développement progressif de toutes les formes de la coopération permette entre elles des relations plus étendues et plus étroites dans les limites de chaque pays comme sur le plan international.

Les relations directes entre coopératives agricoles et coopératives de consommateurs rendront plus manifestes aux travailleurs des champs et

aux travailleurs des villes les liens de dépendance qui les unissent et la nécessité de régler leurs rapports sur le respect mutuel de leurs conditions de travail et de vie. Que les relations intercoopératives se développent et tout le long de la chaîne coopérative établie par des efforts communs, les biens transmis ne seront plus de simples valeurs économiques, des marchandises dépouillées d'humanité: les produits du travail des uns et les produits du travail des autres seront envoyés et reçus comme des messages d'entente et de communion fraternelle.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



RF-6-49



*Publicacions de la  
Direcció General d'Agricultura  
de la Generalitat de Catalunya*

*Gener, 1937*